



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/ FVB

**Arrêté préfectoral imposant à la société KUHLMANN FRANCE
des prescriptions complémentaires
pour la gestion du chantier de démantèlement « électrolyse à mercure »
de son établissement situé à LOOS
(phase 2 : mise en sécurité du bâtiment)**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n° 1102/2008 et plus particulièrement :

- les dispositions du chapitre IV *élimination des déchets et des déchets de mercure* qui précisent les conditions d'élimination du mercure et des composés de mercure provenant notamment de l'industrie du chlore-alcali ;
- les dispositions de l'article 13-1 relatif au stockage des déchets de mercure liquide ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux et plus particulièrement son titre VI bis relatif aux déchets de mercure métallique ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment :

- l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2014 autorisant la société PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS à exploiter une unité d'électrolyse à membrane, à augmenter la production de chlore et modifier les installations situées rue Clémenceau 59120 LOOS ;

- l'arrêté préfectoral du 19 avril 2019 imposant à la société PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS des prescriptions complémentaires pour la gestion de la phase 1 du chantier de démantèlement de l'électrolyse à cathode de mercure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêt définitif de l'atelier électrolyse à mercure intervenu le 26 mars 2018 ;

Vu le plan de l'emprise du chantier de démantèlement des installations de production de l'ancienne électrolyse à cathode de mercure annexé au présent arrêté ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 20 avril 2021 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel du 29 avril 2021 ;

Vu le rapport de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 26 août 2021 ;

Vu le courrier du 25 novembre 2021 par lequel le préfet du Nord donne acte à l'exploitant du changement du nom de la société d'exploitation du site de LOOS de PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS en KUHLMANN FRANCE ;

Considérant que des prescriptions complémentaires sont nécessaires pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement pendant la phase 2 du chantier de démantèlement de l'atelier électrolyse à mercure relative à la mise en sécurité du bâtiment « électrolyse à mercure » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^e – Objet

La société KUHLMANN FRANCE, dont le siège social est situé rue Clémenceau 59120 LOOS, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté en ce qui concerne les anciennes installations de production de chlore par électrolyse à cathode de mercure.

Les opérations de démantèlement concernent l'emprise des bâtiments :

- salle machine (rez-de-chaussée et 1^{er} étage) ;
- unité d'épuration de la saumure ;
- GIR (maintenance) ;
- bureaux.

ainsi que les terrains extérieurs éventuellement affectés par une pollution en provenance de ces installations.

Article 2 – Mise en sécurité du bâtiment « électrolyse à mercure »

Afin de poursuivre la mise en sécurité de la zone liée au démantèlement de l'électrolyse à cathode de mercure du site de LOOS, l'exploitant doit :

- évacuer, pour la fin septembre 2021, les déchets contaminés au mercure présents dans le bâtiment GIR ;
- démarrer sur le deuxième trimestre 2021, le remplacement des racks de support des utilitaires accrochés au bâtiment en déviant et en sécurisant les réseaux (eau, gaz et électricité) nécessaires à la poursuite des activités du site non incluse dans la cessation de l'électrolyse à mercure. Ces travaux devront être finalisés pour la fin du premier semestre 2022.

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;

- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1^o les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2^o les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 - Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LOOS ;

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOOS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 13 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI

Annexe unique : plan de l'emprise du chantier de démantèlement des installations de production de l'ancienne électrolyse à cathode de mercure.

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du

La Secrétaire Générale Adjointe

13 DEC. 2021

Antélie PUCCINELLI

Annexe unique à l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2021 imposant à la société KUHLMANN FRANCE des prescriptions complémentaires pour la gestion du chantier de démantèlement « électrolyse à mercure » de son établissement situé à LOOS (phase 2 : mise en sécurité du bâtiment) :

plan de l'emprise du chantier de démantèlement des installations de production de l'ancienne électrolyse à cathode de mercure.

